

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: 12/2/2025

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 4 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.
- Certaines exigences ont une date limite de soumission après la date limite du IR. Au moment de la soumission du IR, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le IR. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

**Toutes les sections applicable du rapport de mise en oeuvre (IR)
doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Union européenne

Date de soumission: 12 février 2025 - 21:29

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.4 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Rapport de mise en œuvre](#)

SECTION B – Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

B.1 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien](#)



Ne nécessite pas d'action

B.2 - Actions prises pour mettre en œuvre la [RÉSOLUTION 24/02 CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS \(DCP\) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : [Procédures are described in each DFADs management plan.](#)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

- (a) engagent des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
- (c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Aucune mesure spécifique préconçue. Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

2. Plan de gestion des DCPD mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

- Oui pour 2025
- Oui pour 2024
- Oui pour 2023
- Oui pour 2022
- Oui pour 2021
- Oui pour 2020
- Oui pour 2019
- Oui pour 2018

3. Déclaration/Mise à jour du plan de gestion des DCPD :

- OUI - Le plan de gestion des DCPD 2025 est chargé ci-dessous

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

- OUI – Toutes les sections sont détaillées

National legislation with provisions of implementation of requirements / obligations of Resolution 24/02:

[\[EU-FRA\] Res. 24-02 FADs management plan for 2025.pdf](#) [\[EU-ESP\] Res. 24-02 FADs management plan for 2025_annex I.pdf](#) [\[EU-ESP\] Res. 24-02 FADs management plan for 2025.pdf](#)

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

NONE

B.3 - Actions prises pour mettre en œuvre la [RESOLUTION 24/03 VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAR-EE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI](#)



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "", adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

LIST PROVISoire NAVIRES INN - Formulaire INN - Proposition d'inscription sur la liste INN pour adoption à la prochaine session (CdA22)

Signalement d'activités illégales de navires en 2024 :

- NON - Rapport NUL / Non applicable - CPC a AUCUNE activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI, en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI

LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN – Rapporter information additionnelle sur navires inclus dans la proposition de liste des navires INN

Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN:

Liste des navires INN – Information pour le retrait de navire de la liste des navires INN

Déclaration informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste :

- NON - Rapport NUL - Aucun navire battant pavillon Union européenne sur la Liste des navires INN de la CTOI

Navire(s) inclu(s) dans la liste CTOI des navires INN, vous fournissez des informations pour la radiation:

Vessel 1 - - : -

Vessel 2 - - -

Vessel 3 - - : -

Informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

Liste navires INN – Informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la liste des navires INN

Déclaration des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN dans le but de mettre à jour la liste des navires INN:

- NON - Rapport NUL - Union européenne a aucune information

Pour les navires dans la liste des navires INN de la CTOI - informations nouvelles :

Navire 1 - - - Flag -

Navire 2 - - - Flag -

Navire 3 - - - Flag -

Navire 4 - - - Flag -

Pièces justificatives et toute autre information relative aux informations nouvelles/modifiées :

B.4 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Resolution 24/04](#) Sur un mécanisme régional d'observateurs



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

B.5 - Actions prises pour mettre en œuvre la [Résolution 24/05](#) SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Information requise : Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2024 :

- OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2024

2. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2024, fourni au Secrétariat de la CTOI:

3. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Rapport nul pour UE-PRT, seuls des débarquements ont été réalisés. Le rapport pour UE-ITA sera soumis dans les prochains jours

B.6. Actions prises pour mettre en œuvre la [Résolution 24/06](#) sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "RESOLUTION 24/06 SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPECES NON-CIBLES CAPTURES PAR DES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI QUI OPERENT DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Obligation : Rétenion des espèces de thon cibles à bord des navire en 2024 - Date limite: 12/2/2025

INTEGRATION E-MARIS - Statistical Working System

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des déclarations de captures de Union européenne

Capture BET déclarée : 18758 // Rejet BET déclarée : 9 — Capture SKJ déclarée : 114988 // Rejets SKJ déclarée : 56 —
Capture YFT déclarée : 60761 // Rejets YFT déclarée : 28

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Union européenne de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : *Even if their role is not to verify compliance, onboard observers would note that information in their report.*

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et

(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction.

Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés:

- Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale

Depuis

Depuis l'adoption de la Résolution 10/13 par la CTOI. Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union ont force exécutoire pour les institutions de l'Union ainsi que pour ses États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international.

Depuis le 23 novembre 2022, transposé dans le Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

- - Depuis jj/mm/aaaa
- - Raisons et les actions prises -

4. Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

Oui le 27 janvier 2025 - 19:26

Legislation: [REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL \(3\).pdf](#)

5. Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les Règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil. Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

6. Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

NONE

Obligation : Rétenion des espèces non-cibles à bord navires en 2024 - Date limite: 12/2/2025

INTEGRATION E-MARIS - Statistical Working System

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des déclarations 2023 de captures de Union européenne

DOL Capture déclarée : 434 // DOL Rejet déclarée : 22.9 ---- BIL Capture déclarée : 6.3 // BIL Rejet déclarée : 6.3 ---- GBA Capture déclarée : 11.27 // GBA Rejet déclarée : 5 ---- TUN Capture déclarée : 2669 // TUN Rejet déclarée : 24.5 ---- RRU Capture déclarée : 236 // RRU Rejet déclarée : 46.8 ---- TRI Capture déclarée : 18.3 // TRI Rejet déclarée : -

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, de l'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les espèces retenues et débarquées. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE réalisent des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:

(a) engagent des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;

- (b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

–
Décrire :
Le niveau global des sanctions est calculé de sorte à s'assurer de priver les contrevenants des avantages économiques découlant de l'infraction. Ces sanctions peuvent produire des résultats proportionnés à la gravité des infractions et de nature à décourager efficacement toute nouvelle infraction. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, de la nature et de l'étendue de l'infraction, notamment du préjudice ou du niveau du dommage causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, de sa durée ou répétition, et de l'accumulation d'infractions simultanées. Les États membres peuvent également tenir compte de la situation économique du contrevenant afin de s'assurer du caractère dissuasif de ces sanctions.

3. L'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda:
Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale - Depuis

Depuis l'adoption de la Résolution 10/13 par la CTOI. Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords conclus par l'Union ont force exécutoire pour les institutions de l'Union ainsi que pour ses États membres. Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette Résolution et sont tenus de se conformer à ses dispositions. Les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI en question. En outre, l'Article 21(2.b) du Traité de l'Union européenne prévoit que l'Union s'attache à consolider et soutenir, entre autres, les principes du droit international. Depuis 2019, dans le Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

- - Depuis jj/mm/aaaa
– - Raisons et actions prises –

4. Législation nationale/T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda:

Oui le 27 janvier 2025 - 19:27

Legislation: [REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL \(4\).pdf](#)

5. Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>

6. Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

NONE

B.7 - Actions prises pour mettre en œuvre la RÉSOLUTION 24/07 SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI



Ne nécessite pas d'action

B.8 - Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/08 RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ES-PADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI



Ne nécessite pas d'action

B.9. Actions prises pour mettre en œuvre la RESOLUTION 24/09 VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI



1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 28e session :

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants en 2024 - Date limite: 10/2/2025

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

- NON - Rapport NUL pour 2024 – Aucun ressortissant de Union européenne engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Rapport d'enquête & toute autre information

Informations requises : Conformité des ressortissants lors de sessions précédentes

1. Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Résultats enquêtes

- a - - Mesures prises -
- b - - Mesures prises -
- c - - Mesures prises -
- d - - Mesures prises -
- e - - Mesures prises -

2. Documents en lien avec vos commentaires / remarques ?

B.10 - Actions prises pour mettre en œuvre la RÉSOLUTION 24/10 SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

Ne nécessite pas d'action

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie A du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie B – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Décrire les mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

-

2. J'ai pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes :

Oui - actions entreprises et décrites ci-dessus Non - Aucune action entreprise

Chargez tout document/information sur les actions entreprises:

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie B du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie C – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 10/10 – Concernant des mesures relatives aux marchés



Information requise : Rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thon et de produits apparentés dans les ports en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées dans vos ports :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement de produits du thon et des espèces apparentées dans les ports en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun transbordement de produits du thon et des espèces apparentées dans les ports en 2024 .

2. Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits du thon et des espèces apparentées au port est chargé ?

– Raisons: –

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées importés en 2024 : –

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **débarquées** en 2024 : –

Quantités totales (Tonnes) de thon et des espèces apparentées **transbordées** en 2024 : –

Pays d'exportation : –

Zones de captures : –

Rapport : Non le –

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2023

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2023 :

Pays exportation	Exportation VERS Pays	Quantité totale exportée (KG)	Type de produits

1	-	-	-
2	-	-	-
3	-	-	-
4	-	-	-
5	-	-	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-

3. Si vous avez exporté du patudo congelé, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

-
-
-

- - CPCs - pour quantité -

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Union européenne et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

-

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2024

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées :

Numero Obs	Obs Date	Position	Information ID
1	-	-	-
2	-	-	-

Rapport d'observations de bouées de données endommagées :

Non le -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour les navires de pêche de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante - Resolution 11/02 (6) :

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil - Article 5 (5) Publiquement disponible en anglais et en français: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04 in 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

- OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

- **Oui**

Conformément à la Résolution CTOI 12/04, tous les navires de l'UE sont tenus de collecter des informations détaillées sur toute interaction avec des tortues de mer lors des activités de pêche. Toutes les interactions avec les tortues marines sont communiquées dans le Rapport scientifique de l'UE et ses annexes (Rapports scientifiques des États membres de l'UE). En outre, le Point 2 de l'Annexe XIII du Règlement (UE) 2019/1241 indique que « les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles » dans les eaux de l'Union, y compris celles situées dans l'Océan Indien.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

- **Oui**

L'équipement adéquat pour le désenchevêtrement des tortues est disponible à bord. Une formation adaptée a été dispensée à l'équipage qui est en mesure d'opérer correctement afin d'éviter toute capture involontaire et de remettre à l'eau les tortues marines à l'état vivant en cas de capture accidentelle. Des manuels sont régulièrement mis à la disposition du secteur, contenant des instructions et informations sur la bonne utilisation de l'équipement et l'identification des diverses espèces de tortues marines. La formation et les guides d'identification de la CTOI sont remis aux observateurs à bord pour l'identification et la manipulation correctes des tortues marines. À Mayotte et à La Réunion, des sessions de formation et d'information sur les tortues de mer sont également organisées pour sensibiliser les pêcheurs côtiers européens.

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- **Oui**

- N/A

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- **Oui**

UE: Le Règlement (CE) No 520/2007 du Conseil impose aux palangriers de l'UE « l'élaboration et la mise en place des combinaisons de formes d'hameçons, de type d'appâts, de profondeur et de conception des filets ainsi que de pratiques de pêche permettant de minimiser les captures accidentelles ou accessoires et la mortalité des tortues marines ». De plus, ce Règlement requiert « la présence à bord de l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des tortues marines capturées accidentellement ou accessoirement, y compris des outils pour les décrocher ou couper les lignes ainsi que des épuisettes ». L'obligation d'avoir à bord des coupe-lignes et dégorgeoirs est transposée dans le cadre de l'Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

France : Faisant suite à la Résolution CTOI 12/04, des kits pour extraire les hameçons ont été distribués à tous les palangriers (en 2014). Des brochures d'identification des espèces de tortues seront remises à tous les pêcheurs à La Réunion et à la flottille de palangriers dans l'Océan Indien. Ces brochures seront aussi diffusées aux navires d'autres CPC de la CTOI. En outre, un centre de soins pour les tortues capturées accidentellement par les palangriers ou autres engins a été créé à La Réunion.

Espagne: La loi espagnole (Orden AAA/658/2014, Art. 19) fixe des mesures pour éviter la capture de tortues marines. Elle impose à chaque navire de transporter l'équipement nécessaire pour remettre à l'eau les tortues marines vivantes lorsqu'elles sont capturées accidentellement. De plus, toute interaction avec une tortue marine doit être consignée en notant la date, position, l'espèce et en indiquant si la tortue a été remise à l'eau vivante.

Portugal : L'IPMA fournit des conseils sur la façon de manipuler et remettre à l'eau les tortues en toute sécurité, ainsi que des manuels d'identification.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épauettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- **Oui**

En ce qui concerne les senneurs de l'UE, le Règlement (CE) n°520/2007 du Conseil définit des normes à suivre. Les senneurs ont « l'obligation d'éviter, autant que possible, d'encercler des tortues marines ». De plus, ces navires sont tenus d'adopter « toutes les mesures nécessaires pour relâcher les tortues marines encerclées ou prises », et comme tous les navires de pêche de l'UE, ils doivent procéder à « la manipulation convenable, y compris le rétablissement ou la prompte remise à l'eau des tortues marines capturées accidentellement ou accessoirement ». Pour éviter ces situations, les navires de l'UE doivent veiller à « l'élaboration et application des spécifications d'engins adéquats afin de minimiser les captures accessoires de tortues marines ». En ce qui concerne l'utilisation des DCP, le Règlement de l'UE requiert « l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour surveiller les dispositifs de concentration de poissons dans lesquels pourraient se prendre des tortues marines, pour relâcher les tortues prises et pour récupérer les DCP qui ne sont pas utilisés ». Le projet « Requins » a produit un « Guide de bonnes pratiques pour réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les senneurs ciblant les thons tropicaux ». Ce guide inclut aussi des instructions sur les captures accidentelles de tortues marines. Toutes les marées sont suivies par des observateurs qui enregistrent les informations sur la conception et les matériaux des DCP afin de vérifier le respect des directives relatives à la construction de DCP non-maillants, prévues dans la Résolution 19/02.

L'Article 10 du Règlement (UE) 2022/2343 prévoit l'obligation d'utiliser une conception et des matériaux non-emmêlants pour la construction des DCP.

Le règlement de l'UE-ESP sur la « Gestion des DCP » interdit l'utilisation de DCP maillants depuis le 30/06/2015 (paragraphe 10).

Le plan de gestion de l'UE-FRA et UE-ITA inclut une partie spécifique avec des indications permettant de réduire l'impact des DCP sur les écosystèmes. Il est précisé que les DCP ne doivent pas être fabriqués à partir de matériaux maillants. Les entrées des carnets de pêche pour le déploiement de DCP doivent inclure la vérification que des matériaux non-maillants font partie du DCP (deux entrées : une pour la partie de surface et une autre pour la partie immergée). Lorsque d'autres objets flottants sont rencontrés, il convient de noter dans le carnet de pêche la présence et la taille de matériaux maillants. Il est encouragé de remplacer sur ces objets flottants tout matériau très maillant (mailles > 6,5 cm).

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

- **Oui**

L'UE a financé de nombreux projets pour comprendre l'impact des pratiques de pêche, notamment des DCP. En 2014/2015, le projet CECOFAD développé par trois instituts européens (IEO, AZTI et IRD), financés par l'UE et en collaboration avec les parties prenantes de l'industrie de l'UE, a étudié les effets de la pêche à la senne sur DCP. L'un des objectifs du projet était de connaître la composition des captures sur DCP et d'évaluer l'impact sur les autres espèces maritimes (y compris les captures accidentelles de tortues marines). Le projet a ensuite été prolongé par CECOFAD2, qui évalue aussi l'impact des senneurs utilisant des DCP. L'un des projets les plus récents de l'UE sur les DCP est le projet BIOFADs, qui teste des conceptions et identifie des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème. Il vise à identifier des matériaux biodégradables adéquats pour la fabrication des DCP en réponse à la Résolution 19/02. Pour les DCP biodégradables, le projet SAREBIO recherche aussi des matériaux alternatifs dans le déploiement des DCP. L'UE a aussi mené des recherches sur l'impact d'autres engins de pêche et a lancé un projet pour évaluer les effets de la forme et taille des hameçons sur la capturabilité, la production et la mortalité des espèces cibles et accessoires. Cela inclut l'évaluation de la mise en œuvre des hameçons circulaires.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

- Oui

Tous les projets ci-dessus font partie des efforts de l'UE pour atténuer les impacts néfastes des pêches de thons dans l'océan Indien (y compris les effets néfastes sur les tortues marines). L'UE soumet régulièrement des documents scientifiques au CS et à ses groupes de travail y compris sur l'impact des pêches sur les tortues marines.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

- Oui
L'UE est membre de l'IOSEA depuis 1983 et la France est signataire du MoU IOSEA.

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès



Informations requises : Informations sur les accords d'accès en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

- OUI – Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

- OUI - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

--
--

- OUI - En totalité

- Toutes les informations relatives à la pêche durable

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés :

Ac-cord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'ac-cord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	<ul style="list-style-type: none"> • Seychelles 	10/03/2023	31/12/2028	8	<ul style="list-style-type: none"> • Senne à thons
2	--	--	--	--	--

3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

b. L'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords :

Ac-cord	Stocks/espèces cou-verts	CPC Quota / limite de capture :	Obligations déclaratives données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC pavillon & côtière :
1	<ul style="list-style-type: none"> Thons et des es-pèces apparentées 	N/A (100 tonnes/year + additional fee for catches above)	<ul style="list-style-type: none"> Declaration des captures ERS Déclaration captures en-trée/sortie ZEE Observateur des peches a bord Déclaration périodique cap-tures en ZEE Livre de peche 	<ul style="list-style-type: none"> Inspection au port
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

Le(s) accord(s) CPC/CPC:

-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

- Oui – Complètement

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

-

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI:

- Rapport Nul pour 2024 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

NOM DU NAVIRE	DATE	IDENTIFIANTS DU NAVIRE	ACTIONS PRISES
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI



Interdiction: Utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

3. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire :
Même si leur rôle n'est pas de vérifier l'application, les observateurs à bord notent ces informations dans leur rapport. Les inspections au port dans les ports de débarquements visent à contrôler les engins de pêche utilisés. Les inspecteurs européens procèdent régulièrement à des inspections conjointes dans les ports de pays tiers où les navires de l'UE réalisent des débarquements. Cela a été le cas aux Seychelles ces dernières années.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Décrire :
Conformément à leur législation nationale et aux dispositions de ce Règlement, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction, et, de manière systématique:
(a) engagent des poursuites conformément à l'Article 85 du Règlement (UE) 2023/2842 ;
(b) prennent les mesures appropriées lorsqu'une infraction est détectée; et
(c) appliquent des sanctions en vertu du présent titre à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Décrire :
Une infraction à cette obligation constituerait une infraction grave tel que répertorié à l'article 90 du Règlement (UE) 2023/2842. Les mesures exécutoires immédiates en cas d'infractions graves sont répertoriées à l'article 91 et incluent, par exemple, « ordonner l'arrêt des activités de pêche, la saisie du navire de pêche, du moyen de transport, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche; la suspension de l'autorisation de pêche », etc. Les États membres veillent à ce qu'une infraction grave ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche ou de l'aquaculture soit passible de sanctions administratives financières dont le montant minimal est au moins égal à la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction, et dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus à la suite de ladite infraction. En outre, ces sanctions peuvent être assorties d'autres sanctions.

3. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale
- Depuis 08/06/1998
- - Depuis -
- - Raisons -

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

Mis en œuvre pour la première fois à travers le Règlement (CE) n°1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le Règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche.

Désormais intégré dans le Règlement (UE) 2019/1241.

Législation nationale et/ou T&C ATF prévoyant l'interdiction :

Oui Le 11 février 2025 - 20:29

Legislation : [EU - Law - REG \(EU\) 2019 1241 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#)

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil Publiquement disponible en anglais et en français: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

- Date limite: 12/2/2025

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

- Navires du pavillon

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

- Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences
- Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon
- Inspection au port des navires du pavillon

Actions SCS supplémentaires en place:

–

3. Documents actions SCS, PAN INN :(ex. PAN INN, SOP MREP, SOP Patrouille maritime, etc...) :

Non the –

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI



Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

Pour les pêcheries industrielles:

- OUI - Soumis

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches:

- OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées:

- OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

–

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

–

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

- **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'Article 15 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, prévoit l'obligation que les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus soient équipés d'un journal de pêche électronique. L'Article 14 prévoit l'obligation que les navires de l'UE renseignent des journaux de pêche papier s'ils ne sont pas assujettis au journal de pêche électronique.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'Article 15 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, prévoit l'obligation que les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus soient équipés d'un journal de pêche électronique.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'échantillonnage au port est réalisé dans la zone CTOI par des instituts scientifiques nationaux et est régulièrement amélioré. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'échantillonnage au port est réalisé dans la zone CTOI par des instituts scientifiques nationaux et est régulièrement amélioré. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

c. Mécanisme national d'observateurs:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Dans le contexte de la flottille palangrière côtière de La Réunion, les poissons sont mesurés sur le site de débarquement.

Dans le contexte de la flottille artisanale de La Réunion, les inspecteurs de SIH sont présents au port dans le cadre du programme ObsDEB et mesurent les poissons.

Dans le contexte de la flottille palangrière côtière de Mayotte, les bordereaux de vente de la coopérative COPEMAY et les carnets de pêche sont utilisés pour analyser le niveau des prises mais pas toujours au niveau de l'espèce.

Dans le contexte de la flottille artisanale de Mayotte, le programme ObsDEB est assuré par le Parc naturel marin de Mayotte. Les détails sur le niveau de couverture sont fournis dans le rapport scientifique de l'UE.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Il y a des observateurs scientifiques à bord des senneurs et des palangriers ainsi que des observateurs électroniques à bord des senneurs. La couverture est bien au-delà du niveau de couverture exigible. Des informations détaillées sont soumises dans le Rapport scientifique de l'UE.

d. Registre national des navires:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Le Registre des flottilles de l'UE est une base de données dans laquelle tous les navires de pêche battant le pavillon d'un pays de l'UE doivent être enregistrés. Toute modification du statut d'un navire de pêche doit être enregistrée dans le Registre des flottilles par le pays membre. Le principal objectif du Registre des flottilles est de permettre d'identifier tout navire de pêche de l'UE avec des caractéristiques clés afin de :

- Suivre la mise en œuvre de la gestion des capacités des pays
- Être une source d'informations pour les fonctionnaires de la Commission européenne et des pays de l'UE chargés du contrôle et de l'inspection
- Servir de source exacte des données statistiques sur la flottille de pêche européenne
- Servir de base de données de référence pour les caractéristiques des navires pour d'autres applications qui gèrent les informations sur les navires de pêche.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le Registre des flottilles de l'UE est une base de données dans laquelle tous les navires de pêche battant le pavillon d'un pays de l'UE doivent être enregistrés.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La couverture du SSN pour les navires sous pavillon de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI est de 100%. L'Article 9 du Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche stipule ce qui suit : « **2. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins est équipé d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par le système de surveillance des navires grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers. En sens inverse, ce dispositif permet également au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche.** »

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La couverture du SSN pour les navires sous pavillon de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI est de 100%. Tous les navires sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Les données électroniques et de suivi sont incluses dans le journal de pêche électronique à bord. Tous les senneurs sont équipés d'un système de surveillance électronique. Plus de détails dans le Rapport scientifique de l'UE.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:**a. Développement de bases de données halieutiques:**

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les statistiques des pêches sont issues des sources nationales officielles ou directement par Eurostat pour les pays membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Les données sont recueillies en utilisant des concepts et définitions internationalement convenus, élaborés par le Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche, composé d'Eurostat et de plusieurs autres organisations internationales chargées des statistiques des pêches. Le domaine « Pêches » contient des données sur les captures par région de pêche, la production aquacole, la production totale, les débarquements dans les ports de l'EEE, le commerce des produits de poissons et la flottille de pêche de l'EEE. Cadre législatif : RÈGLEMENT (UE) n°2017/1004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n°199/2008 du Conseil. Des informations complémentaires peuvent être consultées sur la page web Europa pour le secteur de la pêche : collecte des données: https://ec.europa.eu/fish-eries/cfp/fishing_rules/data_collection_en

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les statistiques des pêches sont issues des sources nationales officielles ou directement par Eurostat pour les pays membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Les données sont recueillies en utilisant des concepts et définitions internationalement convenus, élaborés par le Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche, composé d'Eurostat et de plusieurs autres organisations internationales chargées des statistiques des pêches. Le domaine « Pêches » contient des données sur les captures par région de pêche, la production aquacole, la production totale, les débarquements dans les ports de l'EEE, le commerce des produits de poissons et la flottille de pêche de l'EEE. Cadre législatif : RÈGLEMENT (UE) n°2017/1004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n°199/2008 du Conseil. Des informations complémentaires peuvent être consultées sur la page web Europa pour le secteur de la pêche : collecte des données: https://ec.europa.eu/fish-eries/cfp/fishing_rules/data_collection_en

b. Développement de systèmes de diffusion de données:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE en vue d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE en vue d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

c. Enquêtes-cadre:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques(RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques (RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Commission européenne organise régulièrement des réunions avec les États membres et les scientifiques de l'UE afin d'identifier les erreurs de transmission des données, leur origine et les solutions potentielles. L'outil de suivi de transmission des données (DT), permettant de signaler tout problème dans la transmission des données, est utilisé par deux groupes d'experts différents de l'UE afin d'évaluer, tous les ans, les erreurs de transmission des données de l'UE aux utilisateurs finaux, y compris à la CTOI. Ces groupes sont le Groupe de coordination régionale sur les grands pélagiques (RG-LP) et le Comité scientifique, technique et économique pour les pêches (STECF): <https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/web/dcf/compliance>

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :**a. Mesures pour améliorer la validation des données:**

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de capture sont vérifiées par recoupement à l'aide des données des journaux de pêche, des données de débarquement et des bordereaux de vente, et révisées plusieurs fois tout au long de l'année. Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données de capture sont vérifiées par recoupement à l'aide des données des journaux de pêche, des données de débarquement et des bordereaux de vente, et révisées plusieurs fois tout au long de l'année. Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données..

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

c. Enquêtes-cadre:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

- Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

e. Comparabilité des données des années précédentes:

- Yes

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM, 3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les groupes de coordination régionale préparent des projets de programmes d'échantillonnage régionaux, incluant les procédures, les méthodes, l'assurance qualité et le contrôle qualité pour la collecte et le traitement des données. Par ailleurs, un processus est en cours aux fins du développement d'un système d'estimation et d'une base de données régionale, RDBES. Il s'agit d'une plateforme de base de données coordonnée au niveau régional et même si elle ne stocke actuellement que les données d'échantillonnage détaillées des pêches commerciales de l'océan Atlantique Nord-Est, les scientifiques de l'UE travaillent à l'inclusion des pêcheries de grands pélagiques (y compris l'océan Indien). Elle répond aux besoins en matière de gestion des pêches en lien avec la Politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les objectifs de la RDBES visent à : 1) s'assurer que les données sont disponibles pour la coordination des programmes régionaux d'échantillonnage des données des pêches, notamment pour les groupes de coordination régionale (RCG) DC-MAP de l'UE, 2) fournir un système d'estimation régional afin de pouvoir produire des estimations statistiques des volumes en question, d'après les données échantillonnées, et soumettre les données pour les avis et évaluations des stocks du CIEM

3) améliorer la qualité des données, la documentation des données en s'assurant que des méthodes d'estimation homologuées sont utilisées, 4) assurer et faciliter la soumission des rapports d'état et d'avis sur la gestion des pêches, 5) accroître la diffusion des données sur les pêches collectées par les utilisateurs de RDBES et l'utilisation globale de ces données.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles

3. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire : L'UE actualise régulièrement sa législation afin de la moderniser. Cela a été le cas du cadre de contrôle de la pêche de l'UE qui a été très récemment amendé. En 2018, la Commission européenne a proposé de réviser le système de contrôle de la pêche de l'UE pour le simplifier et garantir une pleine conformité avec la politique commune de la pêche réformée. Fin mai 2023, les deux co-législateurs, le Parlement européen et le Conseil, ont convenu d'un accord final qu'ils ont officiellement approuvé le 20 décembre 2023. L'UE fonctionne désormais dans le cadre d'un ensemble de normes révisées qui modernisent la façon dont les activités de pêche sont contrôlées tant pour les navires de l'UE que pour les navires pêchant dans les eaux de l'Union : Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches.

4. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Décrire : Dans son ensemble régulier de décisions sur les infractions, la Commission européenne engage des poursuites contre les États membres qui manquent à leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit européen conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Décrire : Aucune mesure spécifique préconçue.

3. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

4. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

- [CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b\) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

5. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

- [CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

6. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

- [CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.d\) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

7. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

- [CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

8. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

- CPC a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2023 et aucune mise à jour à fournir pour 2024.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

Législation nationale et les conditions générales de l'ATF avec les dispositions des obligations prévues aux paragraphes 11 a) à f) - actions, mesures, actions punitives et sanctions de l'État du pavillon - Résolution 19/04 (11) :

Oui le 27 janvier 2025 - 19:15

Legislation : [REGULATION \(EU\) 2022 2343 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL.pdf](#) [COMMISSION IMPLEMENTING REGULATION \(EU\) No 404 2011.pdf](#) [EU IUU Regulation 1005 2008.pdf](#)

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

Règlement (CE) N o 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006

Information requise : Rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 - Date limite: 5/2/2025

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

- NON - Rapport Nul pour 2024 – Union européenne a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

<u>Date</u>	<u>Nom du navire</u>	<u>Pavillon du navire</u>	<u>Identifiants du navire</u>	<u>Actions prises</u>
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Information requise : Caractéristiques des accords d'affrètement en 2024 - Date limite : 28/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Vous avez des accords d'affrètement signés :

- OUI en tant que CPC du pavillon

3. Les détails des accords d'affrètement signés, les captures, l'effort, la couverture des observateurs (en tant que PC d'affrètement), sont rapportés dans la tableau ci-dessous. Chargez l'information concernant ces accords d'affrètement dans la section de CHARGEMENT :

<u>Af- frète- men</u>	<u>Début</u>	<u>Fin</u>	<u>PC pavillon</u>	<u>Couvertue observa- teur</u>	<u>Effort de pêche</u>	<u>Capture</u>	<u>No navire</u>
1	-	-	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-	-	-

4	-	-	-	-	-	-	-

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2023 en raison de l'absence de sur-capture en 2022

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires du pavillon, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures ?

-
a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Décrire : -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2023 - Date limite: 12/2/2025

1. CPC est soumis à des réductions des prises d'albacore:

2. Les captures d'albacore en 2024 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction sont de:

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore en 2023 - Date limite: 12/2/2025

1. CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023, dues à un excédent de captures en 2022 ?

- NON - PAS assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023, aucun excédent de captures en 2022

YFT captures en 2022 : -

YFT excédent captures: - Pourcentage: -

Actions / mesures correctives sont ?

2. Obligation juridique - Charger la législation nationale ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006 Règlement (UE) 2024/1856 du Conseil du 28 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2024/257 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs en 2024 - Date limite: 12/2/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan) ?

- OUI - CPC a système ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

2. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Décrire : La Commission européenne s'assure que le nombre total de navires de ravitaillement des États membres et de l'UE ne dépasse jamais le pourcentage de la Résolution 24/02 (et de toute résolution la précédant). Les services de la DG MARE s'assurent qu'aucune licence et autorisation n'est délivrée à des navires de ravitaillement qui n'ont pas été précédemment autorisés par l'UE.

3. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Toute licence ou autorisation délivrée au-dessus de la limite serait considérée comme une erreur et des mesures rectificatives, comme le retrait de l'autorisation, seraient envisagées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Décrire : Ne serait pas considéré comme une « infraction commise par un navire » car l'erreur proviendrait de l'administration.

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés ?

- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour ?

- 2019
- 2023
- 2022
- 2021
- 2020
- 2024

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie C du rapport de mise en œuvre ?

Aucune

Partie D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

.....
Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la partie D du rapport de mise en œuvre ?

Aucune